

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS

3.1 L'abonné est tenu de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent Règlement met à sa charge.

3.2 L'abonné est également tenu de se conformer à toutes les dispositions du présent Règlement. En particulier, il est formellement interdit :

3.2.1 : d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

3.2.2 : de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les canalisations publiques comme sur le tuyau d'amenée d'eau depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur (y compris sur la partie d'installation intérieure située à l'amont du compteur).

3.2.3 : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou tout autre système de protection du mécanisme de comptage ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité.

3.2.4 : de faire sur le branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et le contrôle visuel régulier de l'index du compteur.

3.2.5 : de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

3.2.6 : de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.

3.2.7 : d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

3.2.8 : de consommer une quantité anormalement élevée (remplissage d'une piscine ...) sans avertir en préalable la collectivité qui fixera les conditions à respecter pour garantir le bon fonctionnement du réseau, sans préjudice de l'application d'une réglementation régionale ou nationale.

3.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, l'abonné s'expose à la fermeture immédiate du branchement sans préjudice des poursuites que la collectivité pourrait exercer.

3.4 Les autres obligations de l'abonné sont précisées dans les chapitres II à VII du présent règlement.